

Le directeur interrégional

Référence : DB/TC/2020/120

Affaire suivie par :
Vincent Lhomme
Directeur-adjoint scientifique et technique

Documents à envoyer à :
Mail : dt.poitou-charentes@inrap.fr

SARL TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 44
26 rue Annet Segeron
86 580 Biard

Objet : lettre d'information concernant les demandes de renseignements pour la connaissance des réseaux Bègles, le 14 août 2020

Opération : D134792 – Arrêté n° 75-2020-0767

Madame, Monsieur,

A compter du 1^{er} juillet 2012, de nouvelles modalités sont appliquées afin de réduire les dommages causés aux réseaux et de prévenir leurs conséquences néfastes pour la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la continuité des services aux usagers.

Le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution a modifié les articles R. 554-1 et suivants du code de l'environnement pour définir les modalités de préparation et d'exécution des travaux effectués à proximité des réseaux « sensibles » tels que réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés.

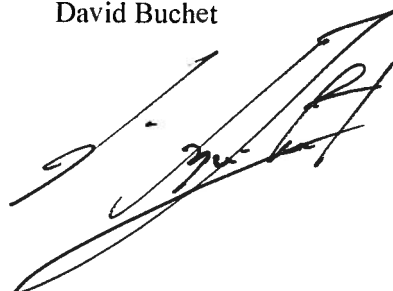
Nous tenons à appeler votre attention sur le fait que la consultation du téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » ainsi que l'envoi des demandes de travaux (DT) aux exploitants réseaux constituent des étapes préalables obligatoires à toute opération d'archéologie préventive qui serait prescrite par l'Etat à l'occasion de vos projets d'aménagement, et dès lors indissociable de celui-ci.

Après avoir effectué votre inscription sur le site et adressé les déclarations de travaux aux différents concessionnaires, pensez à nous envoyer les récépissés des DT, le fichier résumé afin que nous puissions effectuer les DICT par la suite.

Vous trouverez ci-jointe une plaquette détaillée du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et de l'Ineris concernant ces nouvelles obligations réglementaires.

Mes services (dt.poitou-charentes@inrap.fr) sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

David Buchet



Le directeur interrégional

Référence : DB/TC/2020/147

Affaire suivie par :
Vincent Lhomme
Directeur-adjoint scientifique et technique

Contact : Frédérique Moreno
Tél. : 05 57 59 21 19
Mail : frederique.moreno@inrap.fr

SARL TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 44
26 rue Annet Segeron
86 580 Biard

Objet : projet de convention relative à la réalisation du diagnostic dénommé « **POUILLE, 86, BOIS BERNARD** » Bègles, le 14 août 2020

Opération : DI34792 – Arrêté n° 75-2020-0767

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R. 523-30 du code du patrimoine, je vous transmets en recommandé avec demande d' accusé de réception le projet de convention établi par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, dont l'objet est de préciser les conditions de réalisation de l'opération archéologique « **POUILLE, 86, BOIS BERNARD** » réalisée sur la commune de Pouillé à l'occasion des travaux d'aménagement que vous projetez, en application du livre V du code du patrimoine.

Comme vous le savez, ce diagnostic sera réalisé sur le fondement de la prescription de l'Etat notifiée à l'Inrap le 4 août 2020, étant rappelé que l'Inrap en a reçu l'attribution par notification des services de l'Etat en date du 4 août 2020.

Vous voudrez bien me faire part de toutes observations qu'appelle de votre part ce projet de convention, auxquelles je m'efforcerai de répondre dans les meilleurs délais.

Je souhaitais également attirer votre attention sur la nouvelle réglementation en matière de Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) entrée en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012 visant à réduire les dommages causés aux réseaux. Il vous appartient d'effectuer les Demandes de Travaux (DT) et de nous transmettre les réponses des différents exploitants de réseaux concernés à l'adresse dt.poitou-charentes@inrap.fr. Vous trouverez à cet effet une brochure explicative.

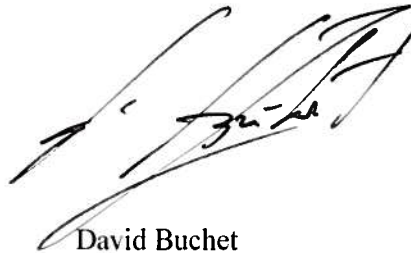
Ces réponses conditionnent la programmation de votre opération. En effet, nous ne pourrons pas mettre en place l'intervention archéologique vous concernant tant que vous ne nous aurez pas transmis l'ensemble des réponses aux DT concernant les parcelles en cause.

Le directeur interrégional

Mes services (Madame Frédérique Moreno tél. 05 57 59 21 19) sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin pour examiner ce projet et, le cas échéant, l'adapter à votre situation dans la perspective d'une signature de la convention dès que possible. Vous pourrez également recevoir tout complément d'information utile sur le déroulement de cette opération et l'intervention technique à laquelle l'institut va procéder.

Enfin, pour votre parfaite information, cette convention ne peut contenir aucune clause relative à la redevance d'archéologie préventive dont vous pouvez être redevable, dans la mesure où cette redevance est un impôt dû indépendamment du diagnostic, qui est de surcroît calculé et recouvré par les services de l'Etat (DDE ou DRAC d'une part et Trésorerie générale d'autre part) sans intervention de l'Inrap. Cette redevance ne saurait donc devenir un élément contractuel.

Dans l'attente de votre retour sur ce projet de convention, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



David Buchet

P.J. : projet de convention de diagnostic

**CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé «Lieu-dit Bois Bernard à Pouille»**

n°

projet de convention à compléter

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,
Dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,
Représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

La SARL Technique Solaire Invest 44,
au capital de €
immatriculée au registre de commerce et des sociétés de sous le numéro
dont le siège est : 26 rue Annet Segeron – 86 580 Biard,
représentée par Madame Monsieur, en sa qualité de
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté n°75-2020-0767 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 23 juillet 2020 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et à l'Inrap le 4 août 2020

Vu la décision du préfet de région Nouvelle Aquitaine du (à compléter ultérieurement par l'Inrap) approuvant le projet d'intervention

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'INRAP aux mesures suivantes :

- **Accès au terrain** : L'aménageur s'engage à mettre à disposition un accès au terrain. Par accès, on entend une voie de circulation stabilisée de capacité et gabarit suffisant pour permettre la circulation de véhicules légers et de véhicules poids lourds routiers nécessaires aux approvisionnements en matériel du chantier. Cette voie de circulation desservira les emprises de fouilles depuis le domaine public. L'aménageur maintiendra cet accès en état durant la complète réalisation des travaux. Dans le cas contraire, tous travaux permettant l'accès aux emprises de chantier ou de son entretien engagés par l'INRAP seront imputés à l'aménageur.
- **Clôture du terrain** : L'aménageur s'engage à ce que le terrain soit préalablement clôturé avec portail d'accès et que les voies d'accès soient librement utilisables par l'INRAP. A défaut, l'INRAP pourra faire clore le chantier. Les frais de mise en œuvre, d'entretien et de dépose de clôtures engagées par l'INRAP seront imputés à l'aménageur.
- **Piquetage des emprises** : L'aménageur doit marquer au sol l'emprise de son terrain pour le délimiter clairement.
- **Pollution du site et mesures à prendre** : L'aménageur met à disposition un terrain réputé non pollué. Dans le cas contraire, l'aménageur fournira tous les rapports et études de sol afférents aux différentes pollutions (amiante, plomb, arsenic, hydrocarbures...)
- Il participera à l'élaboration des protocoles de travail et assumera financièrement toutes les mesures nécessaires vis-à-vis de la protection des personnels présents sur le chantier, de la protection des riverains, et des mesures vis-à-vis des matériaux extraits du chantier que l'INRAP serait amené à prendre pour la réalisation de l'opération.
- **Bâtiments et constructions diverses** : Les terrains mis à disposition de l'INRAP seront préalablement débarrassés de tous bâtiments existants et évacuation des produits de démolition (enlèvement de la dalle de béton sans porter atteinte aux niveaux sous-jacents)
- **Déboisements** : Abattage d'arbres, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention de l'INRAP ; débardage des produits de coupe, évacuation des rémanents de coupes et broyage des friches.
- **Cultures en place** : Les terrains mis à disposition de l'INRAP seront préalablement débarrassés de toute végétation et cultures agricoles mis en place. Fauchage des herbes hautes, broyage des ronces et friches, récolte ou broyage des cultures en place. Arrachage des vignes et abattage des arbres fruitiers. Dépose de toutes installations agricoles présentant une gêne ou un danger dans la réalisation du diagnostic (clôture électrifiée, système d'irrigation, serres, palissage...)
- « exondage » de zones inondables

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le / / (à compléter par l'aménageur). Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 8.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 8 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur est propriétaire du terrain

L'aménageur garantit à l'Inrap être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

L'aménageur garantit à l'Inrap avoir fait son affaire de toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de son projet d'aménagement et à l'intervention de l'établissement auprès des autorités compétentes en cas de contraintes environnementales liées à celui-ci (ONF, Natura 2000, zones classées ...). Le cas échéant, il communique à l'établissement les recommandations éventuelles qui s'imposeraient à lui pour la réalisation de l'opération objet de la présente.

Ou

L'aménageur n'est pas propriétaire du terrain

L'aménageur informe l'INRAP qu'il n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord du(des) propriétaire(s). Il produit une attestation du(des) propriétaire(s) par laquelle celui-ci (ceux-ci) autorise(nt) l'INRAP à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation (*ex : arrêté préfectoral autorisant la pénétration et l'occupation des terrains en cas de grands linéaires, titulaire d'un droit d'occupation du terrain...préciser le titre*) ; cette(ces) attestation(s) figure(nt) en annexe 4 à la présente convention.

L'aménageur garantit à l'Inrap avoir fait son affaire de toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de son projet d'aménagement et à l'intervention de l'établissement auprès des autorités compétentes en cas de contraintes environnementales liées à celui-ci (ONF, Natura 2000, zones classées ...). Le cas échéant, il communique à l'établissement les recommandations éventuelles qui s'imposeraient à lui pour la réalisation de l'opération objet de la présente.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 3.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le ___ / ___ / ___ (*à compléter ultérieurement par l'INRAP*)

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 15 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le __/__/____ (à compléter ultérieurement par l'INRAP) compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée au __/__/____ (3 mois à l'issue de la phase terrain) (à compléter ultérieurement par l'INRAP) au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre).

L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSPS.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment : clôture du chantier avec un portail d'accès,
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Monsieur David Buchet, directeur de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-Mer de l'Inrap ou la personne ayant reçu délégation à cette fin

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : **(à compléter par l'aménageur)**

Monsieur/Madame -----, en sa qualité de -----

Monsieur/Madame -----, en sa qualité de -----

Monsieur/Madame -----, en sa qualité de -----

ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 – FIN DE L'OPERATION

Article 7-1 – Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 7-2 – Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DE DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 8-1 – Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 8-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 9 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUES - VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 9-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 9-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 9-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Poitiers après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 11 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : Projet scientifique d'intervention
- annexe 4 : Attestation d'accord du propriétaire du (des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)
- annexe 5 : Justificatif habilitant le représentant de l'aménageur à signer la convention (délibération du conseil municipal, délibération de la commission permanente, décision de délégation de signature,...)

Fait en deux exemplaires originaux

A Bègles,

Le

A

Le

**Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,**
Par délégation de signature, le directeur de
l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-Mer
Monsieur David Buchet

Pour SARL Technique Solaire Invest 44,

Le

M ...

ANNEXE 1 :
FICHE DESCRIPTIVE DE L'OPERATION ARCHEOLOGIQUE

Nature : diagnostic

Durée : 15 jours ouvrés maximum en phase terrain

Responsable scientifique : L'INRAP communiquera à l'aménageur le nom du responsable scientifique de l'opération dès qu'il en aura connaissance.

Nombre maximum de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de l'INRAP (à titre prévisionnel) : 4 agents.

ANNEXE 2 :
PLAN DU TERRAIN CONSTITUANT L'EMPRISE DU DIAGNOSTIC

Département : Vienne

Commune : Pouille

Lieu-dit : Bois Bernard

Références cadastrales : Section C parcelles 96, 97, 98, 99, 711, 712

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 67 111 m²

ANNEXE 3 :
PROJET SCIENTIFIQUE D'INTERVENTION

ANNEXE 4 :
ATTESTATION D'ACCORD DU PROPRIETAIRE DU (DES) TERRAIN(S)
(OU ACTE VALANT AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN)

Je, soussigné(e) M Mme Melle

certifie être propriétaire du terrain sis :

cadastré : Section(s) :

Parcelle(s) :

et autorise, à ce titre, les agents de l'INRAP à pénétrer sur mon terrain afin d'y effectuer les sondages archéologiques conformément à l'arrêté préfectoral n°

Fait pour valoir ce que de droit.

Le ...
Signature du propriétaire du terrain

Diagnostic archéologique D134792
POUILLE, 86, BOIS BERNARD

Projet scientifique d'intervention

1.- Identification administrative de l'opération

Région	Nouvelle-Aquitaine	Département	Vienne
Commune	Pouillé		
Lieu-dit	BOIS BERNARD		
Cadastre	C 96, 97, 98, 99, 711, 712		

Prescription	N° Arrêté	Réception	Surface	Attribution	Envoi projet
Initiale	75-2020-0767	04-08-2020	67 111 m ²	04/08/2020	
Modification					

Contexte actuel	Rural	Contexte particulier	
Nature archéologique			

2.- Problématique scientifique

L'emprise du projet - construction d'un parc photovoltaïque - se situe à l'est du village de Pouillé, dans un secteur sensible du point de vue archéologique étant donné que les plus anciens vestiges connus sur le territoire de la commune datent de la période antique. Une partie de ces occupations se développe au niveau du bourg actuel ou à proximité immédiate et s'avère probablement à l'origine de ce dernier. La voie antique qui reliait Poitiers à Bourges passe au nord et un réseau de voies, en chemin de terre actuellement, servait de liaison entre ces installations et ce grand axe de circulation. Trois établissements agricoles antiques sont par ailleurs connus aux lieux-dits Marchais Sec, Cailletonnières et à la Tombe. Ce dernier a été occupé jusqu'au haut Moyen Âge, époque à laquelle il servait aussi de nécropole familiale. Aux VII^e-VIII^e siècles, une occupation artisanale en relation avec la métallurgie du fer s'est également développée non loin du bourg à la Gemme et des ferriers se trouvaient aux lieux-dits la Crétinière et Pré des Dames. Enfin, aux lieux-dits Pièce de la Christopherie, les Terres Noires et la Parelle, des photographies aériennes ont révélé d'autres traces d'habitats gallo-romains.

- **Profil du responsable d'opération :**

Spécialité : Généraliste

3.- Contraintes techniques

--

4.- Méthodes et techniques envisagées

Réalisation de sondages effectués mécaniquement (pelle hydraulique, mini-pelle) ou manuellement, permettant l'exploration d'environ 10 % de la surface prescrite.

5.- Volume des moyens prévus (en jours)

	Préparation		Terrain		Étude		Opération	
Autre main d'œuvre		J		J		J	0	J
Responsable Opération	2	J	10	J	10	J	22	J
Responsable Secteur		J		J		J	0	J
Spécialiste		J	2	J	2	J	4	J
Technicien		J	10	J	5	J	15	J
Technicien Spécialisé		J		J	5	J	5	J
Topographe		J	2	J	2	J	4	J
Totaux	2	J	24	J	24	J	50	J

- *Moyens particuliers*

Terrain	Étude

6.- Délais de réalisation

Préparation	2 jours	Terrain	10 jours	Étude	10 jours
Remise rapport	3 mois après la fin de la phase terrain				

7.- Observations complémentaires

--

Adjoint Scientifique et Technique

Nom de l'AST

LHOMME, Vincent

ANNEXE 5 :
Justificatif habilitant le représentant de l'aménageur à signer la convention (délibération du conseil municipal, délibération de la commission permanente, décision de délégation de signature,...)

DECLARATIONS DE TRAVAUX

Notice explicative des éléments à compléter et à transmettre à la direction interrégionale Nouvelle-Aquitaine et Outre-Mer dans le cadre de l'élaboration des Déclarations de Travaux (DT).

Les déclarations de travaux sont à transmettre à : dt.poitou-charentes@inrap.fr

Préambule :

L'élaboration des DT se fait gratuitement par l'intermédiaire du « guichet unique » porté par l'INERIS sous l'adresse suivante : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ou par le biais de prestataires d'aide aux déclarations (www.protys.fr ; www.dict.fr ; www.dictservices.fr)

Cette notice a pour objectif de préciser les étapes à suivre et les éléments à transmettre à l'Inrap, uniquement dans le cadre de l'élaboration de DT par le guichet unique pour une opération d'archéologie préventive.

S'inscrire – création d'un compte utilisateur :

Etape 1 : Se connecter au site : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Etape 2 : Cliquer sur responsable de projet :

Les exploitants de tous les réseaux en 1clic

construire sans détruire

Rechercher

Construire sans détruire Communication Outils FAQ

Se connecter

Cliquer ici

CONNEXION / INSCRIPTION

Vous êtes :

- Responsable de projet**
- Exécutant de travaux
- Exploitant de réseaux
- Collectivité territoriale

REDEVANCE

Exploitants de réseaux, vous avez la possibilité d'effectuer votre déclaration de linéaire 2014 jusqu'au 31 mars 2014 depuis au choix :

- Le téléservice en cliquant sur le menu "Mon réseau" et la rubrique "Redevance"
- Le site de la Redevance

Bienvenue sur le téléservice "réseaux-et-canalisation"

Depuis le 1er septembre 2011, les exploitants de réseaux peuvent enregistrer sur ce téléservice leurs coordonnées et y référencer leurs ouvrages afin de prévenir les endommagements lors de travaux tiers réalisés à proximité.

Depuis le 1er juillet 2012, la consultation du téléservice est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux qui envisagent de réaliser des travaux. Ils peuvent consulter gratuitement ce téléservice afin d'élaborer leurs déclarations de travaux.

Vous prévoyez des travaux. Pour votre sécurité, renseignez-vous avant !

Chaque année, plus de 100 000 dommages sont déplorés lors de travaux effectués à proximité des réseaux aériens ou souterrains implantés en France. Afin de réduire ces incidents, professionnels et particuliers doivent obligatoirement déclarer leurs travaux aux exploitants de réseaux impactés. En retour, les exploitants leur fournissent tout renseignement utile pour construire sans détruire.

Etape 3 : Créer un compte déclarant :

Inscription déclarant

La consultation du téléservice par les responsables de projet et les exécutants de travaux à des fins de déclarations est obligatoire depuis le 1er juillet 2012. L'inscription est nécessaire afin de remplir cette obligation. Une fois connecté vous pourrez créer votre dossier, le télécharger et obtenir un numéro de consultation.

Pour vous aider à créer votre compte et à tracer votre emprise de chantier, nous avons mis à votre disposition une vidéo explicative que vous pouvez consulter en cliquant [ici](#).

La [Notice DT/DICT](#) vous indiquera comment compléter les formulaires pré-remplis.

Vous pouvez également consulter les deux brochures mises à disposition pour vous présenter la nouvelle réglementation en tant que [maître d'ouvrage](#) et [entreprise de travaux](#).

Champs à renseigner avant de cliquer sur « valider »

CRÉER UN COMPTE DÉCLARANT

Pour créer un compte déclarant, remplissez le formulaire ci-dessous. Une adresse de messagerie ne peut être utilisée que par un seul compte déclarant. Conservez bien votre réponse à la question secrète, elle vous sera utile en cas de perte de votre mot de passe.

Responsable de projet/Maitre d'ouvrage Entreprise de travaux

Informations compte		Informations société	
Courriel*		Société*	
Civilité*	M.	Numéro de SIRET	
Nom*		N°*	
Prénom*		Adresse*	
Tél.*		Lieu-dit/BP	
Fax		Complément	
Mot de passe*		Code postal*	
Confirmation*		Commune*	
Question secrète*		Pays*	FRANCE
Réponse*			

COMPTE EXISTANT

Courriel*

Mot de passe*

MOT DE PASSE OUBLIÉ

Veillez saisir votre adresse de messagerie

Courriel*

Les numéros de Siret, numéros de téléphone ou fax ne doivent pas avoir d'espaces

Etape 4 : Activation de votre compte :

En validant les informations renseignées ci-dessus, vous allez recevoir un mail d'activation de votre compte sur l'adresse mail que vous avez déclarée.



Lors de l'activation de votre compte, cochez la case : « Je reconnais avoir lu les conditions générales de vente » en bas de « valider »

Réaliser une consultation sur le guichet unique :

Vous êtes déjà titulaire d'un compte sur www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr. Dans le cas contraire, suivre la rubrique précédente « S'inscrire – création d'un compte utilisateur »

Etape 1 : Se connecter à son compte

Cliquer ici

Renseigner les champs et cliquer sur valider

Etape 2 : Réaliser une consultation

The screenshot shows the Inrap website interface. At the top, there are logos for INERIS and 'construire sans détruire'. A navigation menu includes 'Construire sans détruire', 'Communication', 'Outils', and 'Mon espace'. A green box highlights the 'Mon espace' menu item, and an arrow points to a sub-menu containing 'Faire une consultation' and 'Contacter le support'. A green callout box contains the text: 'Cliquer sur « Mon espace » puis sur « Faire une consultation »'. Below this, the 'Mes informations' page is visible, showing user details for 'rami chantant@inrap.fr' and 'Société : INRAP'. A 'Mot de passe' section includes a 'Modifier' link and a 'Désactivation du compte' link.

Etape 3 : Tracer l'emprise de votre chantier

Indiquer l'adresse du chantier (rue, commune) et tracer un polygone, à l'aide des outils de dessin, délimitant l'emprise du projet identique à l'arrêté de prescription émis par le Service Régional de l'Archéologie.

Lors de votre consultation,



- Si votre emprise dépasse 20ha
- Ou si la distance maximale entre 2 points de l'emprise est supérieure à 20km,
- Ou si les zones de travaux sont éloignées les unes des autres de plus de 50m.

Vous devez établir autant de déclarations (dossiers de consultation) que nécessaire afin de respecter ces conditions. (Exemple : votre emprise couvre 25ha, vous devrez établir 2 dossiers de consultations, 1 de 20ha et l'autre de 5ha).

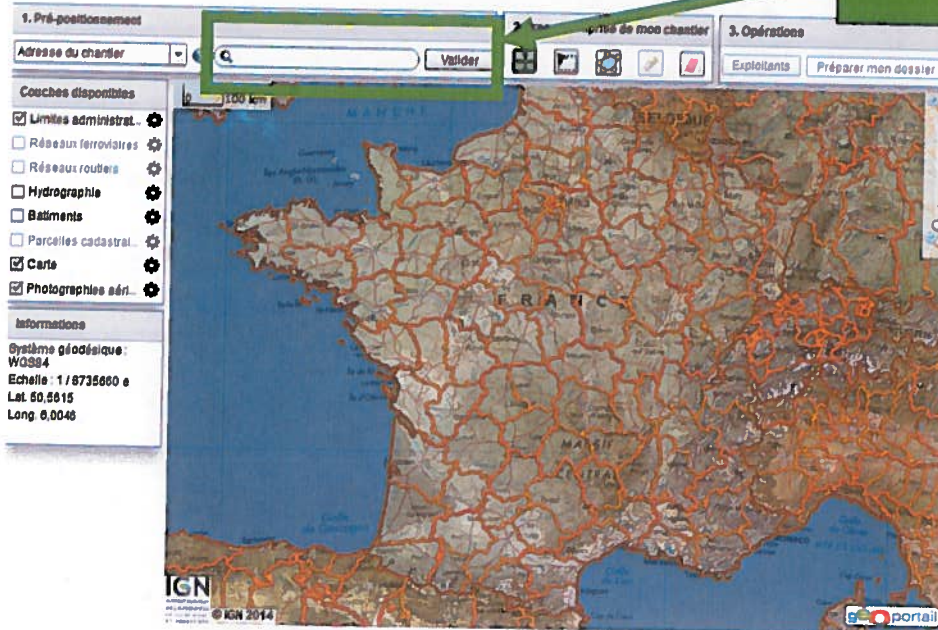
Accueil > Mon espace > Tracer votre emprise de chantier

Rémi CHANTANT
Se déconnecter

Tracer votre emprise de chantier

Vous pouvez consulter la notice d'utilisation de l'outil cartographique et la notice d'utilisation du profil déclarant pour les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux dans le menu communication > Manuels d'utilisation - Déclarants
Afin que l'exploitant de réseau puisse traiter votre demande de manière plus fiable et plus rapide, nous vous recommandons d'adapter le zoom de votre chantier aux repères environnementaux (Rue, bâtiment, ...).

Indiquer l'adresse du chantier et cliquer sur « valider »

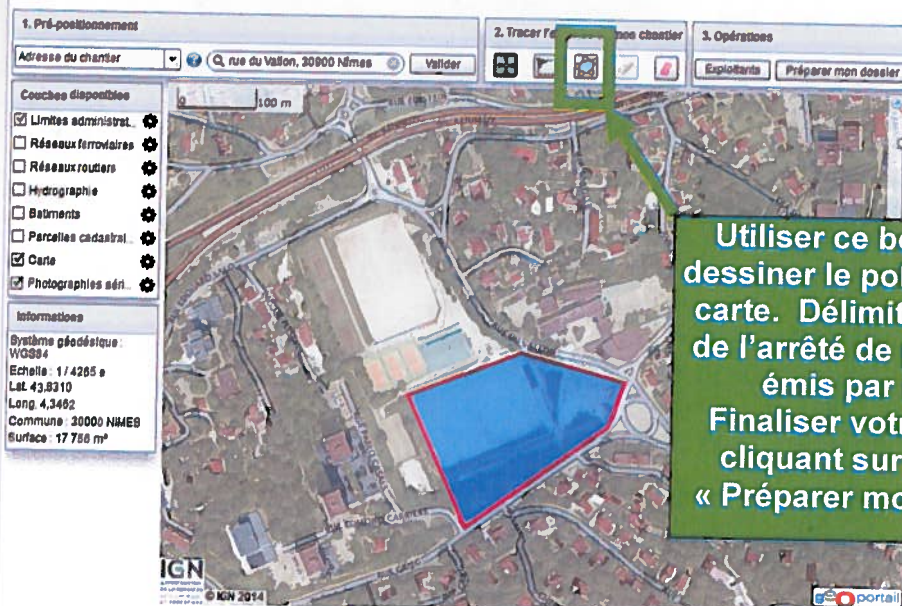


Accueil > Mon espace > Tracer votre emprise de chantier

Rémi CHANTANT
Se déconnecter

Tracer votre emprise de chantier

Vous pouvez consulter la notice d'utilisation de l'outil cartographique et la notice d'utilisation du profil déclarant pour les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux dans le menu communication > Manuels d'utilisation - Déclarants
Afin que l'exploitant de réseau puisse traiter votre demande de manière plus fiable et plus rapide, nous vous recommandons d'adapter le zoom de votre chantier aux repères environnementaux (Rue, bâtiment, ...).



Utiliser ce bouton pour dessiner le polygone sur la carte. Délimiter l'emprise de l'arrêté de prescription émis par le SRA. Finaliser votre étape en cliquant sur le bouton « Préparer mon dossier »

Etape 4 : Validation de l'emprise du chantier

Accueil > Mon espace > Tracer votre emprise de chantier

Tracer votre emprise de chantier

Vous pouvez consulter la notice d'utilisation de l'outil cartographique et la notice d'utilisation du profil déclarant pour les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux dans le menu communication > Manuels d'utilisation - Déclarants

Afin que l'exploitant de réseau puisse traiter votre demande de manière plus fiable et plus rapide, nous vous recommandons d'adapter le zoom de votre chantier aux repères environnementaux (Rue, bâtiment, ...).

1. Pré-positionnement

2. Tracer l'emprise de mon chantier

Adresse du chantier: rue du Vallon, 30900 L'Arbresle

Couches disponibles:

- Limites administratives
- Réseaux ferroviaires
- Réseaux routiers
- Hydrographie
- Bâtiments
- Parcelles cadastrales
- Carte
- Photographies aériennes

Informations:

- Système géodésique: WGS84
- Echelle: 1/4265 e
- Lat: 43,8316
- Long: 4,3459
- Surface: 17 755 m²

Validation de l'emprise du chantier

Une DT (Déclaration de Projet de Travaux)

Une DT/DICT conjointe

Un Avis de Travaux Urgents

Numéro de consultation de la DT: [] Clé secrète: []

Ce numéro vous est fourni par le maître d'ouvrage

Annuler le tracé de mon chantier | Suivant

Sélectionner : « Une DT (déclaration de projet de travaux) puis cliquer sur « Suivant »



Dans le cadre des travaux liés à une opération d'archéologie préventive, la déclaration conjointe ne peut-être entreprise.

Etape 5 : Création des formulaires DT

Les données pré-remplies de votre DT seront automatiquement saisies dans vos formulaires CERFA de déclaration. Nous vous rappelons que pour finaliser votre dossier vous devez envoyer vos déclarations aux services concernés.

Le renseignement de ce champ n'est pas obligatoire

N° d'affaire du responsable du projet

Déclarant : Personne morale Personne physique

Responsable du projet / Représentant du Responsable du projet

Vous pouvez choisir d'affecter vos coordonnées soit aux champs de la rubrique "Responsable de projet", soit aux champs de la rubrique "Représentant du responsable du projet".

Cocher la case pour affecter les informations de votre compte au:

Responsable du projet

Dénomination :
Pays :
N° GIRBT :

Champ obligatoire, mettre le même nom que le représentant le cas échéant

Représentant du Responsable du projet

Dénomination :
Complément / Service :
IP :
Voie :
Lieu-dit / BP :
Code postal :
Commune :
Personne à contacter :
Tél :
Fax(1) :
Courriel(1) :

Emplacement du projet

Adresse :
Code postal :
Commune principale :
Nombre de communes :

Compléter l'adresse

Faire défiler

Souhaits pour le récépissé

Mode de réception du récépissé souhaité :
Capacité d'impression des plans :
Couleur : Oui Non
Souhait de plans vectoriels : Oui Non
Format :

Renseigner les champs selon l'exemple indiqué

Projet et son calendrier

Nature des travaux :
(Consulter les codes sur le notice d'utilisation)
Décrivez le projet :
Emploi de techniques sans tranchées : Oui Non
Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : : mètre(s)
Demande de plans des réseaux électriques aériens : Oui Non
Date prévue pour le commencement des travaux :
Durée du chantier : jour(s)

Investigations complémentaires par le responsable du projet

Réalisation d'investigations complémentaires : Oui Non
Motif de réalisation ou non d'investigations complémentaires avant travaux :
Date des investigations complémentaires :
Investigations susceptibles de nécessiter une DICT : Oui Non
Envoi des résultats aux exploitants d'ouvrages et aux entreprises : Oui Non

Nom du signataire :

Nom du signataire :
Nombre de pièces jointes, y compris les plans :

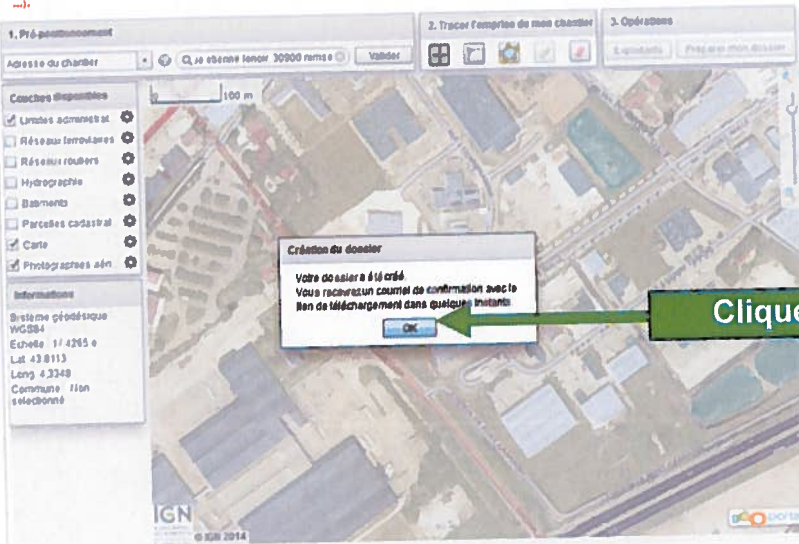
Intégrer le nom du signataire et le nombre de pièces jointes (4 : plan de l'emprise + formulaire) puis cliquer sur « Terminer »

Annuler le tracé de mon chantier

Précédent

Terminer

Vous pouvez consulter la notice d'utilisation de l'outil cartographique et la notice d'utilisation du profil déclarant pour les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux dans le menu communication > Manuels d'utilisation - Déclarants
Afin que l'exploitant de réseau puisse traiter votre demande de manière plus fiable et plus rapide, nous vous recommandons d'adapter le zoom de votre chantier aux repères environnementaux (Rue, bâtiment, ...).



Date de dernière mise à jour du contenu éditorial : 01/07/2014

Réception des formulaires pré remplis.

Votre dossier de consultation est désormais constitué. Un lien de téléchargement vous est adressé sur l'adresse mail indiquée lors de votre création de compte.



Ce lien internet à une durée de validité de 72h. Si vous n'accédez pas à ce lien dans ce délai, une nouvelle consultation du guichet unique est nécessaire pour la transmission d'un nouveau courriel de notification.

Cc: Dossier électronique



Bonjour M. Rémi CHANTANT,

Vous avez fait une demande de téléchargement de ou des dossiers suivants. Pour télécharger le ou les dossiers, suivez le(s) lien(s) ci-dessous soit en cliquant de sous, soit en le(s) copiant collant dans la barre d'adresse de votre navigateur Internet.

1. Dossier n° consultation 2014070900367TBW : http://www.reseaux-et-causaliteons.ineris.fr/ru-presentation-front/mes-dossiers/telchangement_action?numConsultation=2014070900367TBW

Nous vous rappelons que pour finaliser votre dossier vous devez envoyer vos déclarations aux exploitants concernés

En cas de besoin, vous pouvez contacter le support à l'adresse suivante : support_connection@reseaux-et-causaliteons.ineris.fr.

Cordialement,
L'équipe du téléservice "Construire sans détruire"

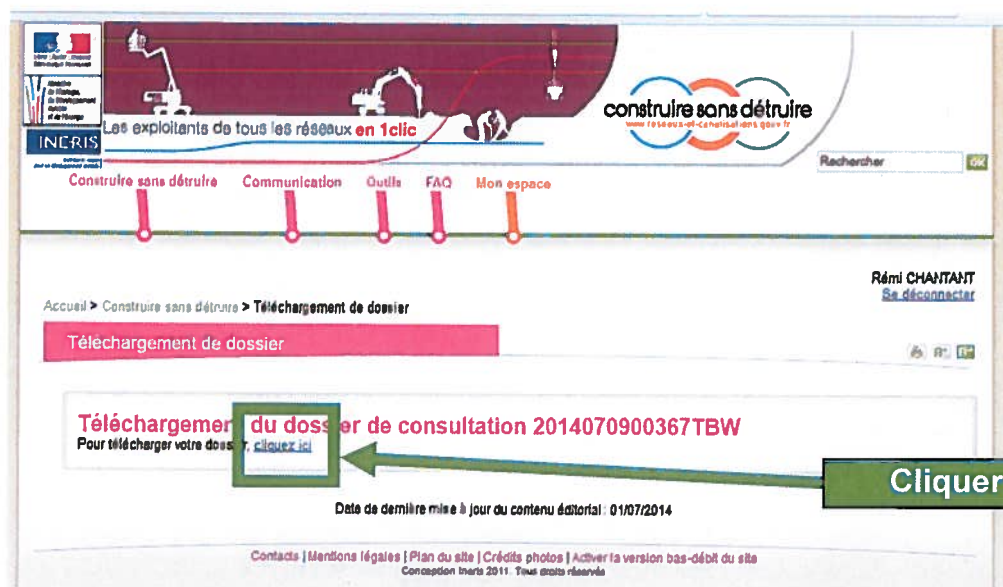
Ce courriel vous est envoyé automatiquement, merci de ne pas y répondre.

Pour le respect de l'environnement, veuillez n'imprimer ce message que si vous ne pouvez pas y répondre.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, l'internaute dispose d'un droit d'accès qui lui permet d'exercer auprès du responsable des traitements désigné ci-dessus. Il dispose également d'un droit de modification, de rectification des données à caractère personnel le concernant qui lui peut exercer auprès de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques - DRII Parc Technologique Alata BP 2 60550 Vitry-sur-Seine. Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 21 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

A réception du mail,
cliquez sur le lien pour
accéder au
téléchargement
Vous avez 48h pour le
télécharger

En cliquant sur le lien attaché à votre mail, vous êtes automatiquement redirigé sur le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr. Pour terminer le téléchargement, cliquer sur « Cliquer ici ».



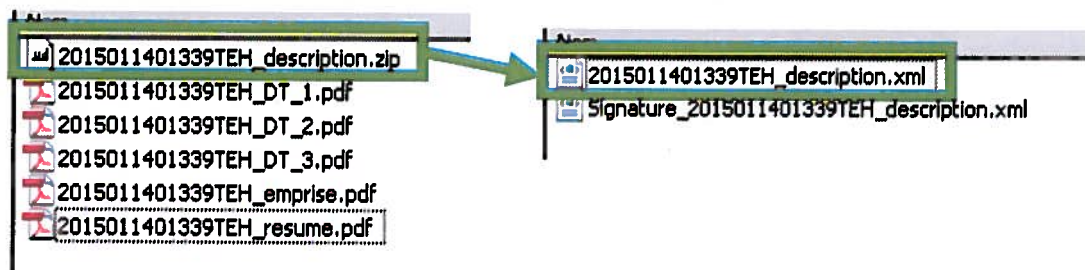
Le dossier de consultation est désormais téléchargeable sur votre ordinateur. Il est composé des formulaires pré remplis, d'une notice explicative, d'un fichier résumé de votre demande, l'emprise de votre chantier ainsi que le dossier description.zip.

Vous devez transmettre le fichier résumé à l'Inrap :
dt.poitou-charentes@inrap.fr

Vous devez faire parvenir par vos soins (fax, mail ou courrier) le formulaire signé accompagné du fichier « emprise », à chaque concessionnaire.



Dans le cas d'un envoi par mail, vous devez joindre en plus du formulaire et du fichier emprise, le fichier « description.xml » (dans le dossier description.zip)



Le fichier résumé et les réponses des concessionnaires sont à transmettre, dès réception à : dt.poitou-charentes@inrap.fr

Suivre l'émission de vos DT :



La validité de votre DT est de 3 mois à partir de la date de consultation du guichet unique. Il est donc important d'envoyer très rapidement après la consultation, l'ensemble des formulaires auprès de l'ensemble des concessionnaires.

A réception de la DT chaque exploitant d'ouvrage contacté, dispose d'un délai de réponse (jours fériés non compris) modulable selon le mode d'envoi du document, à savoir :

- Si vous avez adressé la DT de manière **dématérialisée** (l'exploitant concerné doit supporter la dématérialisation et être adressée au format XML non protégé normalisé ou selon le cas au format PDF protégé et extractible normalisé), le délai de réponse donné à l'exploitant (à compter de la réception de la DT) est de **9 jours**.
- Dans le cas d'un envoi **matérialisé** (courrier, fax,...), l'exploitant dispose alors d'un délai de **15 jours**.

Chaque DT doit faire l'objet d'une réponse de la part de chaque exploitant. La réponse est obligatoire, que les ouvrages soient concernés ou non concernés par les travaux envisagés (décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 ; Art. R.544-22-I).

Dans le cas où un réseau souterrain, susceptible de remettre en cause l'opération archéologique ou la sécurité des intervenants, est signalé par un exploitant, vous devez prévoir des investigations complémentaires. Ces dernières précèdent obligatoirement la réalisation des travaux archéologiques.

Cependant, dans les 3 cas suivants, vous pouvez ne pas procéder à de telles investigations :



1. Lorsque le projet concerne une opération unitaire dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court ;
2. Lorsque les ouvrages souterrains concernés ne sont pas sensibles pour la sécurité ;
3. Lorsque les travaux sont prévus en dehors des unités urbaines¹.

En revanche pour chaque ouvrage souterrain identifié sur la zone de travaux, vous devez procéder ou faire procéder à un **piquetage ou marquage** au sol du réseau en question. Cette mise en œuvre est obligatoire pour tout élément souterrain situé dans l'emprise ou à moins de 2m de celle-ci.

Le marquage-piquetage doit être réalisé à une date la plus proche possible du démarrage des travaux de l'Inrap.

¹ Constitue une unité urbaine toute commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu, au sens où une distance inférieure à 200m sépare toute construction de la construction la plus proche, et comptant au moins 2000 habitants, en référence à la population connue au dernier recensement.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

LISTE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE IMPERATIVEMENT AVEC LE PROJET DE CONVENTION

A transmettre par mail, dans la mesure du possible, à :

frederique.moreno@inrap.fr

- Attestation d'accord du ou des propriétaires des terrains (ou tout autre acte valant autorisation)
 - Autorisation d'accès et de réalisation de sondages archéologiques du (des) exploitant(s) en cas de mise en exploitation agricole des terrains
 - Justificatif habilitant le représentant de l'aménageur à signer la convention (délibération du conseil municipal, délibération de la commission permanente, décision de délégation de signature, ...) pour les personnes morales de droit public
 - Dossier loi sur l'eau en cas de contraintes environnementales
 - Déclarations de travaux (DT) : **transmettre par voie électronique à l'adresse suivante : dt.poitou-charentes@inrap.fr : le fichier résumé, les réceptionnés des concessionnaires. Sans ces documents, aucune programmation d'opération ne sera possible**
 - Adresse e-mail :@.....
- Pour les sociétés
- Extrait Kbis datant de moins de 3 mois

Nom de l'opération :

1°) Documents à joindre au présent questionnaire :

- Plan de situation (format A4) avec la localisation précise du projet dans la commune et par rapport aux localités voisines
- Un plan cadastral (format A4 ou A3) qui précise les limites et numéros de parcelles concernées sur lequel est matérialisée l'étendue du projet d'aménagement
- Le fond cadastral avec l'identité des propriétaires des terrains
- Le plan topographique sous format Autocad, sur CD
- Profil du projet d'aménagement
- Plan masse de l'état actuel du terrain (arbres, bâtiments, ...)
- Etude de sol (si elle existe)

2°) Renseignements concernant l'aménagement :

- ❖ Planning prévisionnel des travaux d'aménagement
- ❖ Type d'aménagement qui doit être réalisé (*lotissement, habitation individuelle, Z.A.C., ...*)
- ❖ A quel stade en êtes vous de votre projet d'aménagement ?
- ❖ Existe-t-il une implantation au sol du projet ?

3°) Renseignements concernant les terrains :

- | | OUI | NON | Pour Partie |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| ❖ Les terrains sont-ils la propriété de l'aménageur ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| En cas de procédure d'expropriation, date de libération juridique du terrain | | | |
| ❖ Les terrains sont-ils occupés ? (<i>Exploitations agricoles, type de cultures, type d'élevage, divers stockages...</i>) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ➤ Si oui précisez la nature de l'occupation | | | |
| ➤ Si oui précisez la date d'accessibilité des terrains (date à laquelle les emprises seront débarrassées de ces occupations) | | | |
| ❖ Les terrains sont-ils clôturés ou au moins délimités ? (<i>bornage, fossés...</i>) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ➤ Si oui précisez | | | |
| ❖ Les terrains sont-ils en friche ? (ou broussailles) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ❖ Existe-t-il des plantations ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ➤ Si oui précisez la nature des plantations (<i>arbres isolés, bois, arbrisseaux...</i>) | | | |
| ➤ Précisez les essences concernées | | | |
| ➤ Ces plantations doivent-elles être conservées dans le projet (à reporter sur le plan masse) ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ❖ Existe-t-il des bâtiments ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ➤ Si oui, doivent-ils être démolis dans le cadre du projet d'aménagement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ➤ Si oui précisez date prévisionnelle de la fin de la démolition et de l'évacuation des déblais | | | |
| ➤ Les bâtiments sont-ils occupés (locataires, ...) ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ➤ Si oui, date de libération | | | |

- | | Oui | Non | Pour partie |
|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| ❖ Les terrains sont-ils en pente ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ➤ Si oui, précisez le pourcentage de la pente | | | |
| ❖ Existe-t-il une contrainte environnementale ? (<i>ONF, Natura 2000, Loi sur l'Eau, zone bio, zone classée...</i>) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ➤ Si oui précisez | | | |
| ❖ Existe-t-il des déchets ou des produits polluants ? (<i>amiante, hydrocarbure, ...</i>) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Si oui, fournir le rapport de pollution | | | |
| ❖ Existe-t-il un risque d'engins de guerre ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ❖ Existe-t-il des réseaux d'énergie publics ou privés ? (<i>gaz, électricité, fibre optique...</i>) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ➤ Si oui transmettre les plans des réseaux et coordonnées des concessionnaires | | | |
| ➤ Si oui, sont ils aériens ou enterrés ? | | | |
| ❖ Existe-t-il des réseaux de drainage souterrains ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| A quelle profondeur ? | | | |
| ❖ Distance de sécurité à respecter par rapport aux bâtis existants ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ❖ Existe-t-il un risque d'inondation ou de remontée de nappe phréatique ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ❖ Existe-t-il un revêtement (enrobé, dallage, pavement, ...)? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ➤ Si oui, précisez sa nature : | | | |
| Et son épaisseur : | | | |

3°) Renseignements concernant l'accès aux terrains :

- | | Oui | Non |
|---|--------------------------|--------------------------|
| ❖ Existe-t-il un accès aux terrains ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ❖ Les voies de desserte permettent-elles l'accès avec un porte-engin (largeur supérieure ou égale à 4m) ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ❖ Les terrains sont-ils accessibles à une pelle hydraulique d'une largeur minimale de 3 mètres ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ❖ Existe-t-il un porche ou un portail d'accès au terrain ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Si oui, précisez la hauteur : | | |
| Et la largeur : | | |
| ❖ L'accès aux terrains est-il réglementé ? (<i>arrêté de circulation...</i>) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

4°) Divers

- | | |
|--|-------------------------|
| Nom et coordonnées de la personne en charge du dossier | Nom : |
| | Adresse postale : |
| | Tél / mobile : |
| | Fax : |
| | E-mail : |
| Nom et coordonnées du géomètre ou de l'architecte | |

Date d'accessibilité des terrains pour la réalisation de l'opération de diagnostic archéologique (en ce qui concerne les conditions requises de mise à disposition du terrain, se référer au projet de convention ci-joint) :

Nous vous invitons à consulter le site internet de l'INRAP : www.inrap.fr, sur lequel vous trouverez les informations juridiques qui régissent l'archéologie préventive (onglet « archéologie préventive » puis « législation ») et de nombreux autres renseignements sur l'activité de notre établissement.

Fait à ...
Le ...
Signature